

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 628 /2007
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEEVEE
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT SITUE AU 2EME ETAGE
GAUCHE D'UN IMMEUBLE SIS 1 RUE FRANKLIN A 66130
ILLE SUR TET APPARTENANT A MADAME MARIE JOSE
RICHOU, DOMICILIEE 6 JOSEPH LOUIS DUC
A 66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911/2003 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°2679/2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1540/2004 du 15 avril 2004 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Franklin à 66130 ILLE-SUR-TET appartenant à Madame Marie José RICHOU domiciliée 6, rue Joseph Louis Duc à 66000 PERPIGNAN ;

VU le rapport de visite motivé du 21 février 2007 établi par Monsieur de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Franklin à 66130 ILLE-SUR-TET, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1540/2003 du 15 avril 2004 relatif au logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Franklin à 66130 ILLE-SUR-TET;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Franklin à 66130 ILLE-SUR-TET, appartenant à Madame Marie José RICHOU domiciliée 6, rue Joseph Louis Duc à 66000 PERPIGNAN, est déclaré salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à l'achèvement des travaux est prononcée sur le logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 1 rue Franklin à 66130 ILLE-SUR-TET, appartenant à Madame Marie José RICHOU domiciliée 6, rue Joseph Louis Duc à 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 3

Madame Marie José RICHOU, propriétaire, est tenue de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Madame Marie José RICHOU, propriétaire.

.../...

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Madame Marie José RICHOU, propriétaire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire d'ILLE-SUR-TET,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Maire d'ILLE-SUR-TET ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

Perpignan, le

LE PREFET,

27 FEV. 2007

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché
Le sous-Préfet,


Didier SALVI

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
- Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
- Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
- Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
- II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
- Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêt de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé - Législation - Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par :

Brigitte Normand-Grienenberger

☎ : 04.68.8178.41

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 711/07 .

**portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 4211-5;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société HOME AIR en date du 4 septembre 2006 ,pour son site de rattachement sis à Cabestany en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens section D en date du 5 octobre 2006 et l'absence de réponse de cette instance ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 janvier 2007;

ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : La société HOME AIR est autorisée , pour son site de rattachement sis à Cabestany, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande
- **ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration .
- **ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .

- **ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation .
- **ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le - 5 MARS 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
et en vertu de la loi n° 2000-911 du 17 octobre 2000 relative à la
réorganisation de l'administration territoriale de la France

Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Marine NABONNE

0162



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 797 /2007
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT SITUE AU 1^{ER} ETAGE
DE L'IMMEUBLE SIS 15 RUE DU FOUR A 66600
RIVESALTES APPARTENANT A MONSIEUR SERGE
CAYROL, DOMICILIE 15 RUE DU 4 SEPTEMBRE
A 66600 RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.3-2 ;

VU l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée ;

VU le décret n°71-495 du 24 juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 911/2003 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°2262/2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4967/2004 du 21 décembre 2004 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 rue du Four à 66600 Rivesaltes appartenant à Monsieur Serge CAYROL, domicilié 15 rue du 4 septembre à 66600 Rivesaltes ;

VU le rapport de visite motivé du 20 février 2007 établi par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à la levée d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 rue du Four à 66600 Rivesaltes, conformément à l'article L.1331.28.3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'a été réalisé l'ensemble des travaux prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 4967/2004 du 21 décembre 2004 relatif au logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 rue du Four à 66600 Rivesaltes ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 rue du Four à 66600 Rivesaltes, appartenant à Monsieur Serge CAYROL, domicilié 15 rue du 4 septembre à 66600 Rivesaltes, est déclaré salubre.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique, la levée de l'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à l'achèvement des travaux est prononcée sur le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 15 rue du Four à 66600 Rivesaltes.

ARTICLE 3

Monsieur Serge CAYROL, propriétaire, est tenu de se conformer aux articles L.521-1 à L.521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau). Les frais en résultant seront à la charge de Monsieur Serge CAYROL, propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Monsieur Serge CAYROL, propriétaire,

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Rivesaltes,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
- Monsieur le Maire de Rivesaltes ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

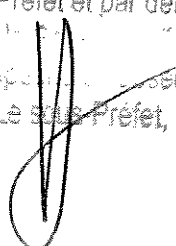
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

Perpignan, le - 9 MAR. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Préfet Général
empêché, présent
Le sous-Préfet,


Didier SALVI

0165

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Art. L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
- Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
- Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
- Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
- II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
- Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

- IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement. Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.
- VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 12/03/2007

MINISTERE DES SOLIDARITES,
ET DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 814 /2007
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 620
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise immeuble le Wahoo
119 Avenue Guynemer
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18,
L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment
la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la
profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale
(Titre 1^{er} , Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 08 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique
KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2510/2003 du 30/07/2003 portant enregistrement sous le N° 567,
conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de M. André JOSSE et M. Jean
Jacques CHRISTOPHE faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une Société en nom collectif dénommée "
PHARMACIE JOSSE-CHRISTOPHE " l'officine de pharmacie sise :
Immeuble le Wahoo
119 avenue Guynemer
66 000 Perpignan

ayant fait l'objet de la licence N° 258 délivrée par arrêté ministériel du 18/04/1991 ;

Vu la demande de M. Jean Jacques CHRISTOPHE et Alain COQ déposée le 28/02/2007 en vue de
procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société en Nom Collectif
dénommée « **Pharmacie CHRISTOPHE-COQ** » constituée suivant statuts établis le 27/02/2007 et enregistrés au
Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 01/03/2007 sous le n° 2007/285 Case n° 17 - Ext 1738 ;

Considérant que M. Jean Jacques CHRISTOPHE et Alain COQ, de nationalité française, justifient :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré respectivement le 11/07/1983 et le 07/05/1982 par la Faculté de Pharmacie de MONTPELLIER I;
- être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la SNC précitée, suivant l'acte de cession établi le 27/02/2007 par Maître DALMAU – avocat associé de la SCP VERGELLY – RIVES – DALMAU – 80 rue James Watt à PERPIGNAN et par le département PHARMADVIS de la société ADVIS domiciliée 17 rue des Tuileries à PERPIGNAN, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 01/03/2007 sous le n° 2007/285 Case n° 15 - Ext 1736;
- être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 620 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Jean Jacques CHRISTOPHE et Alain COQ, associés et co-gérants de la « Société en nom collectif Pharmacie CHRISTOPHE-COQ » faisant connaître qu'ils exploitent sous l'enseigne commerciale « **Pharmacie du Wahoo** » l'officine sise :

Immeuble le Wahoo
119 avenue Guynemer
66 000 Perpignan

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **16/03/2007**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique KELLER

Handwritten signature: Dalmas

01/03/2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 12/03/2007

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 815 /2007
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 622
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise suite à transfert 309 avenue du Maréchal Joffre
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18,
L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment
la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la
profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale
(Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 08 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique
KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 18 janvier 2007 autorisant le transfert de la pharmacie de la
SNC Pharmacie de la patte d'Oie du 307 au 309 avenue du maréchal Joffre à Perpignan ;

Vu la demande de Madame Jacqueline CRASTRE déposée le 19/05/2004 en vue de procéder à
l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une S.N.C. dénommée PHARMACIE
DE LA PATTE D'OIE constituée suivant statuts établis le 03/12/1993 enregistrés à la Recette Divisionnaire des Impôts
de PERPIGNAN-NORD le 06/12/1993 – Folio 62 – n° 581-4 et modifiés le 19/05/2004 ;

Considérant que Madame Jacqueline SALES épouse CRASTRE, de nationalité française, justifie :

1°/ être titulaire du **Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie** délivré le 27/06/1986
par la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2°/ être propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite conformément aux statuts de la S.N.C précitée ;

3°/ être inscrite au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
de la Circonscription Languedoc Roussillon depuis le 04/07/2003 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

01/07

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 622 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mme Jacqueline CRASTRE , gérante de la « Société en nom collectif Pharmacie de la patte d'oie » faisant connaître qu'elle exploite l'officine sise après transfert :

309 avenue du maréchal Joffre
66000 PERPIGNAN

ayant fait l'objet de la licence n° 318 délivrée par arrêté préfectoral n° 4729 du 18 janvier 2007.

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **01/04/2007**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique M. LER



0172



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 855 /2007

autorisant

le GFA Château de Jau
à utiliser l'eau issue du puits « Château de Jau »
afin d'alimenter une activité de restauration ainsi
que des hébergements permanents et saisonniers
situés au lieu dit « mas de Jau » sur la commune
d'Estagel.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007 -49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'avis sanitaire de M. VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 mai 2006;

VU le dossier déposé par le GFA Château de Jau ;

VU l'avis des services consultés le 16 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 janvier 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que la création de l'ouvrage est antérieure au 11 septembre 2004, il n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 du décret nomenclature n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

CONSIDERANT que le volume de prélèvement annuel est inférieur à 10 000 m³, l'ouvrage n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret nomenclature n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du puits « Château de Jau » est juridiquement indispensable au GFA Château de Jau afin d'alimenter une activité de restauration ainsi que des hébergements permanents et saisonniers sur la commune d'Estagel.

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Groupement Foncier Agricole Château de Jau est autorisé à utiliser l'eau issue du puits « Château de Jau » afin d'alimenter une activité de restauration ainsi que des hébergements permanents et saisonniers, localisés comme suit : 0174

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	ESTAGEL
LIEU DIT :	MAS DE JAU
CADASTRE :	Section A, parcelle n°1150
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III Lambert II étendues
	X : 632.96 km X : 633.030 km
	Y : 3053.15 km Y : 1752.77 km
	Z : 60 m environ Z : 60 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

► zone de protection immédiate :

Cette zone est représentée par le bâti formant un carré de 6,5 m de côté, haut de 2 m, entourant le point de captage.

Aucune activité ne sera admise sur la plate forme sommitale dont l'accès sera interdit par une porte ou un grillage solide (limité à la petite rampe latérale).

► zone de protection rapprochée :

Elle s'étend sur les parcelles 1150, 1153, et 1357 pour partie à l'intérieur de laquelle seront interdites les activités suivantes :

- travaux souterrains,
- stockage et dépôt de toute nature,
- aménagements d'aires de parkings,
- élevage,
- pacage et abreuvement d'animaux,
- épandage ou stockage d'engrais organiques (engrais minéraux autorisés dans le respect du code de bonne conduite des pratiques agricoles),
- installations classées,
- utilisation de désherbants. Un désherbage mécanique ou thermique devra être pratiqué. Fongicides et insecticides seront admis à condition d'être appliqués sur la partie végétative et non sur les sols.
- borne pour préparation agricole (sulfatage, traitements phytosanitaires) ou lavage
- création de fossés nus, (fossés étanchés admis).
- dispositifs de traitement des eaux usées domestiques.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- ❖ Il sera procédé dans les meilleurs délais :
- à l'obturation parfaite et définitive des petites ouvertures dans la construction : jointoyage minutieux et exhaustif des moellons ou crépissage généralisé,
- à l'étanchéification complète (dalle ou membrane) de la partie supérieure de l'ouvrage non bétonnée, avec ceinture de détournement des eaux de ruissellement,

0175

- à la pose d'un capot parfaitement étanche à bords recouvrants équipé d'une aération (tuyau en col de cygne muni d'une grille anti-insecte) et d'un cadenas sur l'ouverture du puits,
- à la condamnation de la porte latérale, l'unique accès se fera par la tête de l'ouvrage en partie supérieure. Cette modification demandera, soit la modification de l'accès à la galerie qui devra se faire par la plate-forme supérieure, soit la mise en place d'une pompe immergée au lieu de la pompe de surface actuellement en service,
- au nettoyage minutieux de la galerie d'accès au captage, fermeture de l'espace annulaire entre colonne de captage (buse) et cuvelage (NB dispositif amovible pour permettre une éventuelle reprise par recréusement).

❖ Avant l'ouverture du restaurant pour la saison 2007 : combler, après vidange des effluents, l'actuel dispositif de traitement des eaux usées. Les nouveaux dispositifs seront placés en aval du périmètre de protection rapproché soit à l'Est de la parcelle 1150.

Considérant que la réalisation d'un forage a été à plusieurs reprises évoquée avec M. VERRIERE et les services de la DDASS afin de doter le domaine d'une ressource moins vulnérable, notamment aux inondations, il serait nécessaire de déterminer l'emplacement virtuel de l'ouvrage profond de façon à implanter au mieux et aux distances réglementaires le nouveau système d'assainissement.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Le GFA Château de Jau est autorisé à dériver à partir du puits « Château de Jau » un volume maximum journalier inférieur ou égale à 10 m^3 et un volume maximum annuel de $2\,500 \text{ m}^3$.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

FILIERE DE TRAITEMENT :

Le GFA Château de Jau est autorisé à traiter l'eau issue du puits « Château de Jau » avec la filière composée :

- d'un filtre à cartouche (5μ) ,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : $10 \text{ m}^3/\text{h}$,
 - durée de fonctionnement du générateur : 7 500 heures,
 - compteur horaire intégré,
 - voyant de mise sous tension.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le GFA Château de Jau sera tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au GFA Château de Jau, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'ESTAGEL, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme le Maire de la commune d'Estagel,
Le Groupement Foncier Agricole Château de Jau,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

15 MARS 2007
LE PREFET,

Copie certifiées conforme à
l'original présenté.

Mme la Secrétaire Générale
Mme le Maire
Le Groupement Foncier Agricole
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Gisèle SALVADOR

Pour le Préfet en sa délégalation
et pour l'Emploi
Le sous-préfet,

Didier SALVI

0178



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE D'ESTAGEL

DOMAINE CHATEAU DE JAU

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU CHATEAU DE JAU

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE
D'UTILISER L'EAU ISSUE DU PUIITS « CHATEAU DE JAU » AFIN
D'ALIMENTER UNE ACTIVITE DE RESTAURATION AINSI QUE DES
HEBERGEMENTS PERMANENTS ET SAISONNIERS.*

DOCUMENTS GRAPHIQUES

Novembre 2006

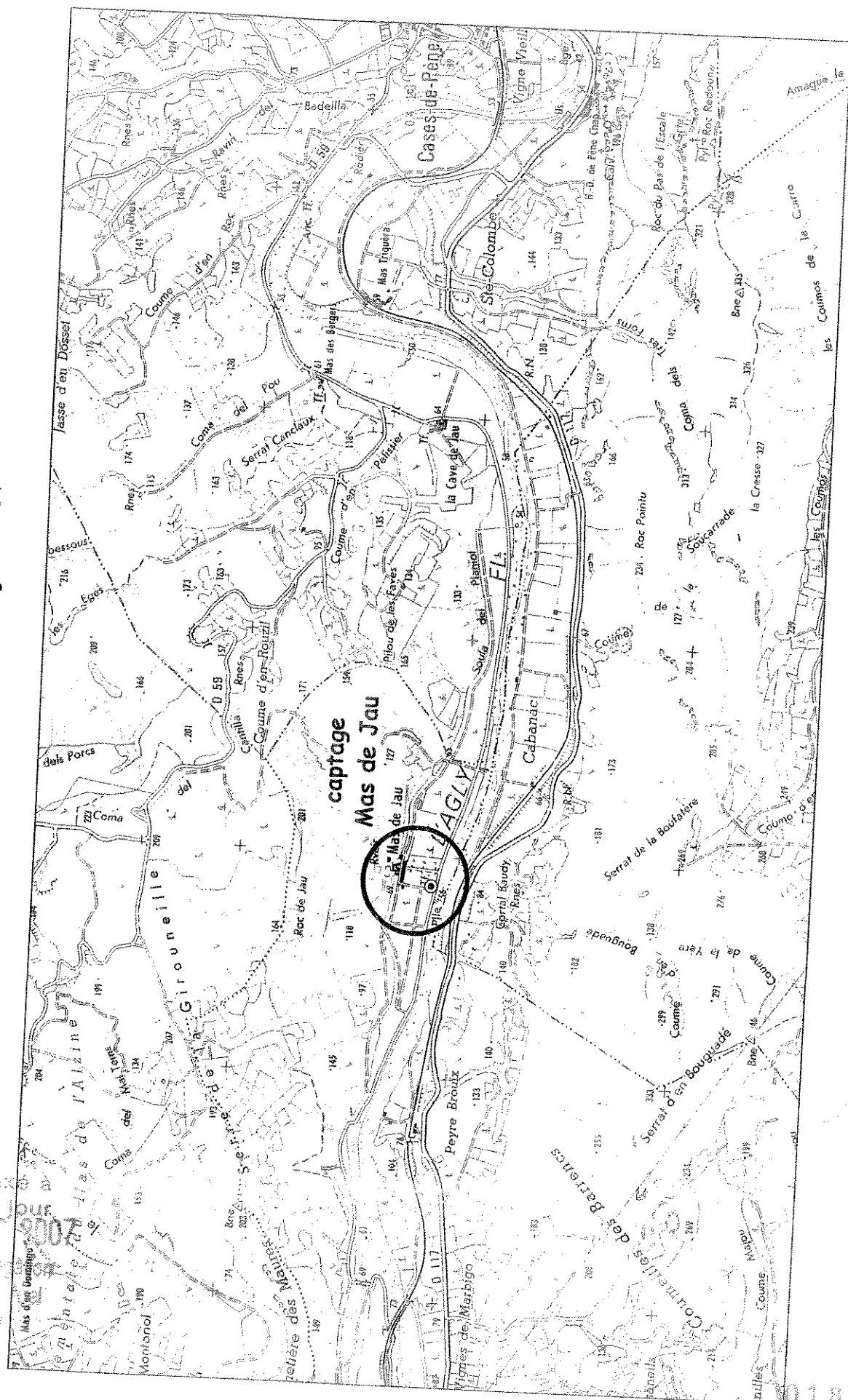
0122

Avis sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en oeuvre autour du puits du Mas de Jau à Estagel

Figure 1

Situation géographique du captage

échelle 1/25.000 - extrait carte Ign 2448 OT

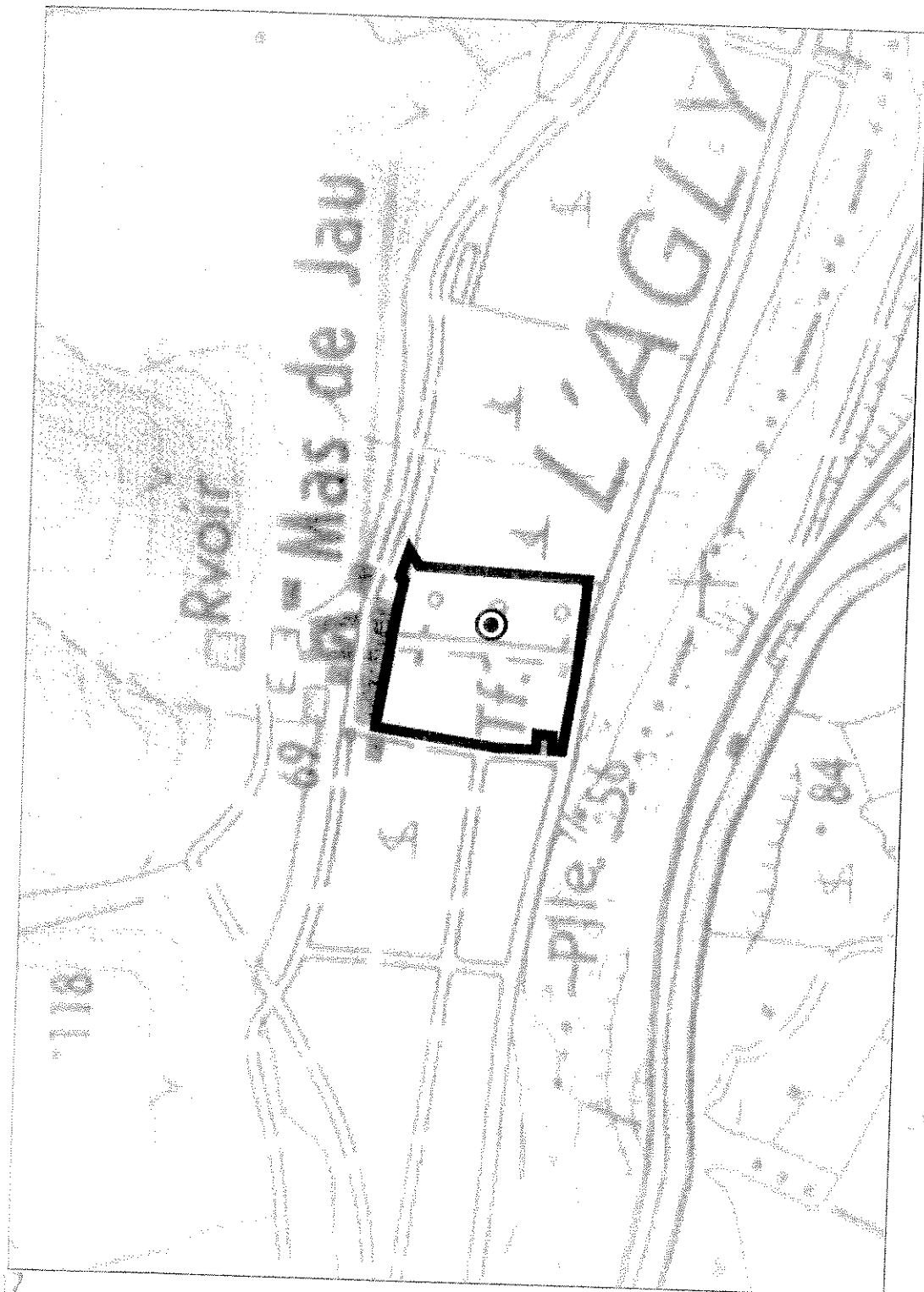


6. Auto-Pilot

Figure 2

Zones de protection rapprochée du puits du Mas de Jau

Echelle 1/5.000 - extrait fond Ign agrandi



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 14/09/2011

Le Sous-Préfet

01/09/2011

Figure 3

Zones de protection immédiate et rapprochée du puits du Mas de Jau

Echelle 1/2.500 - extrait fond cadastral section A feuille 3

